

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 12 (1904)
Heft: 12

Artikel: Impôts communaux d'autrefois
Autor: Dumur, B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-13318>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

IMPOTS COMMUNAUX D'AUTREFOIS

(Suite et fin.)

Après la corde, Quisard mentionne le *ruaige*, qu'il place au nombre des « subgections ou tributz localles et non generalles et diversement aux lieulx ou icelles son dheues recouvrees, comme imposees au plaisir des contrahaians. »

D'autres auteurs, en langage moins raboteux, nous apprennent qu'il s'agissait là d'un péage spécial perçu à raison du déplacement du vin d'un lieu dans un autre. Le terme de « ruaige, ruage, rouage » faisait peut-être allusion aux roues des voitures utilisées pour le transport ; il correspondrait à notre roulage actuel. Quoi qu'il en soit de l'étymologie, on peut croire qu'à l'origine les seigneurs qui percevaient cet impôt s'étaient engagés en retour à entretenir les voies de communication, à convoier la marchandise et à la protéger contre les pillards. Mais, ils oublièrent vite leurs obligations : les chemins restèrent détestables et peu sûrs ; la taxe n'en fut pas moins exigée avec âpreté.

Il y eut cependant des maîtres pitoyables au pauvre peuple. Au XIII^e siècle, Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, consentit à décharger ses sujets de Lavaux d'une prestation incommode et onéreuse. Par un acte du mois de mai 1273, il abolit le péage qu'on avait l'habitude de lever à Lutry sous le nom de *ruaion* ou *ruajon* et qui sans doute n'était autre que le ruage ¹.

¹ Arch. cant. vaud., livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 85.

A Lausanne, les choses se passèrent différemment. Le 23 octobre 1394, noble Pierre de Compey (de Compesio), chevalier, prêtait hommage à l'évêque Guillaume de Menthonay pour la sénéchalie de cette ville et aussi pour le ruage du vin de la Cité¹. En 1445, ce droit-là (*ruagium*, *ruiagium*) existait encore, ainsi que nous l'apprennent les comptes de fabrique de la cathédrale ; il appartenait alors par moitié au Chapitre et à noble François de Menthon. Plus tard, il était attaché, en entier semble-t-il, au château que les seigneurs de ce nom possédaient en Couvalou, et avec lui passa successivement à de nombreux propriétaires. En 1562, il échut enfin à la commune de Lausanne elle-même. On percevait ce tribut aux portes de St-Pierre, de Martheray et de St-Laurent à raison de quatre deniers sur chaque char de vin sortant de la ville.

Le 15 mai 1577, les Seigneurs de Berne, qui, jusque-là, avaient eux aussi acquitté le ruage, s'aperçurent qu'il mouvait jadis en fief noble de l'évêque, dont ils occupaient maintenant la place. Ils consentirent à lauder l'acquisition qu'en avait fait la ville de Lausanne, mais à la condition expresse que leurs vins seraient exonérés de ce droit². Le 7 janvier 1585, le conseil fait remarquer qu'on l'exige des citoyens et des bourgeois aussi bien que des simples habitants et il refuse d'en exempter la ville de Cossonay. Ce tribut n'était d'ailleurs pas si lourd. En 1576, le commissaire Ansel l'évaluait à 20 fl. par an en moyenne.

Le produit des *bamps*, c'est-à-dire des amendes, fournissait enfin aux villes et communes du Pays de Vaud certaines ressources.

Le Commentaire coutumier de Quisard fait ici une

¹ Arch. cant. vaud., livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 266.

² Arch. cant. vaud., livres des bailliages, Lausanne, t. VII, p. 353.

distinction : Les amendes encourues en vertu de simples règlements de police urbaine appartenait en totalité aux bourgeois pour autant qu'elles n'excédaient pas dix sols. Au-dessus de ce chiffre elles se partageaient par moitié entre eux et le seigneur. Quant aux amendes prononcées par des cours de justice, les bourgeois en touchaient un tiers seulement et le seigneur les deux autres.

A la suite de la conquête bernoise de 1536, les Lausannois obtinrent, comme on sait, une juridiction civile limitée et conservèrent l'entière juridiction criminelle que leur reconnaissait dès longtemps le Plaict Général. Ils bénéficiaient ainsi d'une position exceptionnelle et privilégiée. A l'origine du moins, ils purent opérer des confiscations et encaisser des amendes comme ils l'entendaient. Mais bientôt entre le château et la ville surgirent à ce sujet des conflits et de longs débats. Certains baillis, plus âpres que d'autres, entendaient mettre la main sur les amendes prononcées par le consistoire, sur les « bamps » dits « de réformation », sur ceux qui frappaient les usuriers, etc. Ils en vinrent à disputer au châtelain de l'évêché et au bourreau les misérables hardes des criminels condamnés au dernier supplice. Pour maintenir leurs droits, les citoyens et bourgeois de Lausanne étaient sans cesse obligés d'envoyer des « ambassades » à Berne et n'obtenaient pas toujours gain de cause. En somme, les amendes donnaient plus de tracas que de profit. En cette matière il ne faut guère tenir compte que des « bamps » prononcés pour délits forestiers et pour contraventions aux règlements des boucheries, moulins, boulangeries, tavernes et marchés.

Le système d'impôt auquel Quisard consacre quatre articles de son Commentaire coutumier, et que nous avons essayé d'expliquer au moyen de renseignements pris ci et là, peut se résumer en quelques lignes. C'était donc une

contribution directe (*gicte, giecte, giette*) de dix florins au plus par feu ou famille ; un prélèvement d'un soixantième sur le prix des marchandises apportées par des étrangers aux foires et marchés ; *l'ohmgeld* de deux pots par setier sur la vente en détail du vin ; la *corde*, soit douze deniers perçus pour chaque muid de vin vendu en gros ; le *ruage* enfin, de quatre deniers par char de vin sortant de la ville. Ajoutons à cela, suivant les localités, quelques minimes tributs auxquels étaient soumis certains industriels, taverniers, boulangers, bouchers¹ ; la finance annuelle que payaient les simples habitants, et ce serait tout. Il est bien entendu qu'il s'agit ici des impôts communaux seulement ; les droits féodaux dus à des seigneurs ou au souverain ne rentrant pas dans le cadre de notre étude.

Il ne faudrait pas s'imaginer d'ailleurs que la *gicte* ou *giette* fût levée chaque année et devint ainsi un impôt direct permanent. On la réservait au contraire pour faire face à des besoins exceptionnels nés de calamités diverses ou pour couvrir les frais de construction ou de réparations d'édifices publics.

Parfois alors on répartissait les contribuables en différentes catégories suivant leur fortune. En 1531, par exemple, comme il s'agissait de recueillir la solde des compagnons mis sur pied à Lausanne à l'occasion de la guerre de Cappel, on fit payer aux bourgeois les plus riches huit florins, aux « médiocres » six, aux suivants quatre et enfin aux derniers deux florins seulement².

En 1587, le conseil de cette ville ordonna de lever une

¹ En 1527, l'évêque Sebastien de Montfalcon avait concédé aux Lausannois le droit de lever une obole sur chaque livre de chair vendue dans les boucheries. Arch. cant. vaud., livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 162. — En 1539, les Seigneurs de Berne autorisèrent la perception des mailles, comme ci-devant. Arch. cant. vaud., livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 280.

² M. D. R., t. XXXVI, p. 119.

giette générale de deux sols sur chaque bourgeois et habitant pour la restauration partielle du château de Menthon endommagé par un incendie.

Pour la constitution d'un trésor de guerre, en 1609, la contribution exigée de chaque feu descendait progressivement de trois florins à deux florins, à un florin, puis à six sols.

Le 21 août 1637, dans le but encore de « faire un bon fonds pour se pouvoir deffendre contre les ennemis », les Lausannois instituèrent une « collecte » de deux florins par famille.

Jamais, par la suite, les sommes exigées ainsi de temps à autre des particuliers ne furent considérables.

A première vue, d'aussi minces ressources paraissent bien insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses communales ; mais nous parlons d'une époque où chacun se méfiait des nouveautés ; les choses et les institutions restaient ainsi immuables pendant des siècles. D'ailleurs les rouages de l'administration, bien que nombreux et compliqués, coûtaient peu. Les magistrats, souvent réduits à de petits émoluments, s'entendaient, il est vrai, à les multiplier ; mais les quémandeurs et les plaideurs seuls avaient à se plaindre. Les routes étaient tant bien que mal entretenues au moyen de corvées et lorsque la commune avait quelque travail à exécuter, vite les dizeniers convoquaient leurs hommes de maison en maison et les conduisaient sur le chantier. A Lausanne, citoyens et bourgeois en prenaient à leur aise : c'était aux simples habitants qu'incombait la charge de faire des terrassements, de démolir les murs et les portes jugés inutiles, de combler les fossés, de planter des arbres pour soutenir les côtes de Montbenon, de monter les tuiles destinées à couvrir le toit de la maison de ville. Pendant longtemps on ne fit rien pour l'instruction primaire et lorsque enfin on se décida à appeler des maîtres d'école,

ces malheureux durent d'abord vivre des quelques sols que les particuliers leur remettaient de mauvaise grâce.

Le compte du boursier de Lausanne pour 1722, pris au hasard à titre d'exemple, fournit quelques chiffres qui se rapportent à notre sujet :

Reçu de M. Jean Grand, pour le tribut du mazel	57 livres ¹
De même pour celui des mailles ²	460 »
De M. Jean-Philippe Vullyamoz pour celui des hostes	191 »
De M. le banderet De Saussure pour les bamps des hostes	57 »
De Jean-François Panchaud et consorts pour le tribut de la corde	31 »
De Jean-Pierre Matthey pour la corde et rouage d'Ouchy	20 »
Il n'est pas question des <i>ventes</i> .	

Dans ce compte la somme générale des « reçues » est de septante-deux mille sept cent douze florins trois sols deux deniers.

La somme des « livrées » est de cinquante-huit mille trois cent cinquante florins dix sols.

« Reste en faveur du public, d'heu par M. le boursier la somme de quatorze mille trois cent soixante-un florins cinq sols deux deniers. »

Les communes cherchaient avant tout à conserver leurs biens. Elles avaient alors : forêts, pâturages communs de plaine ou de montagne, marais, flachères, prairies irriguées, champs, vignes, même des droits seigneuriaux : dîmes, censes

¹ La livre, est-il dit, se réduit à raison de 2 florins, un sol.

² Les mailles étaient peut-être le tribut perçu sur la vente du vin en détail (voir M. D. R., t. IX, p. 308). Il est possible aussi que ce fût l'ancienne obole exigée dans les boucheries.

et lauds. En plein xvii^e siècle encore, Messieurs de Lausanne se prévalaient contre certains particuliers de l'ancienne main-morte et de l'échute prononcée faute d'héritiers directs.

Cette fortune communale prêtait ainsi à des critiques sérieuses et était d'ailleurs souvent employée d'une façon fort égoïste. Plutôt que d'entreprendre des travaux utiles, les bourgeois préféraient se faire des répartitions annuelles en espèces ou en nature. Un peu partout ils s'attribuaient du bois de construction et du bois d'affouage au-delà même de leurs besoins, ce qui entraîna bientôt la ruine des forêts.

Bien des abus appelaient une réforme ; mais entre ces temps-là et les nôtres, quel saut effrayant !

Les personnes qui, dans le canton de Vaud, ont vu établir les premières lignes de chemin de fer, percer les tunnels, combler les vallées, construire de monumentaux viaducs, planter les poteaux du télégraphe, poser les fils du téléphone, ont bien vite été entraînées dans le courant de cette civilisation nouvelle. Plusieurs aujourd'hui, atteints de la fièvre des affaires, ne rêvent que gigantesques entreprises, course à la vapeur et bouleversement général. C'est avec un superbe dédain qu'ils regardent tout ce qui ne rentre pas dans leur programme. De la grenouille et du bœuf ils n'ont cure : on n'en est plus au temps des fables.

Pour travailler en grand il fallait des capitaux. Bien des communes ont donc vendu leurs terres, liquidé leurs créances et maintenant en sont à accumuler les dettes et les impôts. Là où jadis on alignait en les comptant un à un les sols et les deniers, on se joue des centaines de mille francs, voire des millions. A une parcimonie routinière et étroite a succédé une prodigalité insouciant et sans frein. Ainsi d'âge en âge les hommes marchent ou courent à leur destinée en faisant des expériences. Malheureusement, les uns après les autres, ils pâtissent des fautes de leurs devanciers. Au cours

du grand voyage que fait l'humanité, un regard en arrière peut du moins fournir d'utiles leçons et apprendre, entre autres, la modestie. A première vue, les institutions de nos pères paraissent étranges. En y regardant de plus près, on s'aperçoit qu'elles ne sont pas si différentes des nôtres. Voyons plutôt ce qui en est en matière fiscale.

La dîme, de néfaste mémoire, a certes soulevé bien des colères, mais les hommes de la révolution, qui pensaient lui donner un grand coup de balai, ont bien vite été réduits à la remplacer par autre chose. Le changement qu'ils ont opéré fut un peu une affaire de mot. Aujourd'hui, au lieu d'être dîmés, les propriétaires d'immeubles portent le poids de l'impôt foncier et même à double. Il en est, en ces temps de phylloxéra, d'oïdium, de pyrale, qui auraient avantage à reprendre le vieux système : il ne frappait en effet qu'une partie de la récolte et tenait compte des ovaïles.

Les anciennes censes grevaient beaucoup de terres et, pour le débiteur, créaient chaque année de nouveaux soucis ; dans leur nature elles n'avaient du moins rien que de légitime : c'était le fermage d'abergements ou baux perpétuels autrefois discutés entre contractants et librement consentis. Ce fut un progrès de rendre ces censes rachetables, et une idée humanitaire de faciliter l'opération. Celle-ci, pour le dire en passant, se fit un peu sur le dos du prochain. Quant à détruire la racine du mal, il ne fallait pas y songer. Tant que la propriété existera, il y aura des emprunteurs et par conséquent des dettes. Après les censes sont venues la lettre de rente, puis l'obligation hypothécaire. Malgré la fameuse défalcation, le débiteur crie de plus belle et beaucoup se retrouvent gros Jean comme devant.

Aux *laods* (*laods*, *lods*) on a donné le nom de droit de mutation, et ainsi un peuple bienveillant se flatte d'avoir fait un grand pas. En réalité, ici encore, il paie d'abord à l'Etat, puis à la commune.

Aujourd'hui les patentes des commis voyageurs et des colporteurs, la finance exigée pour déballage de marchandises, celle aussi qu'on perçoit à raison des places occupées dans les foires et marchés, remplacent les anciennes *vendes* ; les hôteliers et les cafetiers sont soumis aux lois relatives à la vente en détail des boissons et, sous une forme nouvelle, acquittent l'*homgeld*, sauf à se récupérer sur leurs clients ; si l'on ne voit plus dans les caves de *poulains* et de *corde*, les douaniers fédéraux s'entendent fort bien à percevoir les droits d'entrée sur les vins qui passent la frontière ; enfin, pour les voitures de luxe tout au moins, on n'a pas oublié le *ruaige*.

Ainsi le fisc moderne, bien que revêtu d'un nouvel uniforme, ne dédaigne pas l'arsenal du moyen âge. Des pauvres escopettes d'antan il trouve même moyen de faire des mitrailleuses.

Nos ancêtres du XVIII^e siècle portaient d'énormes perruques et on pourrait s'imaginer que sous des étouffoirs pareils leur cerveau ait dû quelque peu se ramollir. Ces hommes eurent du moins le sentiment que dans une société bien organisée la petite communauté naturelle, appelée la famille, jouait un rôle très important. Ils y auraient regardé à deux fois avant de relâcher les liens qui en unissent les membres. Pour eux l'impôt sur les successions directes eût été une invention essentiellement subversive. Sans être de grands économistes, ils comprenaient aussi que porter des coups droits à l'épargne, c'était tarir la source même de la richesse. L'impôt progressif accentué qui nous étreint leur aurait paru une énormité.

Au moyen âge les seigneurs féodaux taillaient leurs hommes et, bien qu'ils ne le fissent en général que dans les quatre cas prévus par la coutume, c'était odieux.

Aujourd'hui, une majorité insatiable de pauvres taille une petite minorité de gens riches, ou censés tels, le fait chaque

année et certes sans aucune miséricorde. Si les rôles sont intervertis, le procédé subsiste et n'en est pas plus recommandable : c'est celui de la force.

La génération actuelle, oublieuse des principes et insouciante de l'avenir, dit d'un ton dégagé : « Il faut bien prendre les écus là où ils sont » ; ou encore : « Avec du crédit, qu'importent les dettes ? Le pressoir est monté, on donnera à temps un tour de vis ! »

Et sur ces beaux propos on rit. Hélas, nous craignons fort que les générations futures ne rient plus du tout.

B. DUMUR.

LES FONDATIONS DE SAINT MAIRE

ÉVÊQUE DE LAUSANNE

(Suite et fin)

En ce qui concerne l'église Saint-Symphorien d'Avenches, il est plus difficile d'attribuer sa fondation à l'évêque Marius d'Autun, car nous avons contre nous la tradition. Remarquons toutefois que cette tradition se base uniquement sur le récit du vieillard Matthieu au prévôt Cuno d'Estavayer, récit d'après lequel il y aurait eu vingt-deux évêques enterrés dans cette église d'Avenches. Mais Matthieu ne dit pas si ces évêques vivaient avant ou après Marius. D'ailleurs son récit est légendaire. Nous verrons peut-être quelle parcelle de vérité il renferme. Il est certain qu'au treizième siècle déjà, cette église n'est pas paroissiale¹. Cuno d'Estavayer dit qu'on la qualifie d'antique. Elle existe encore cependant, qualifiée de chapelle, au quinzième siècle², et elle dura certainement

¹ Cartulaire de Lausanne, pages 13 et 32.

² Arch. cant. vaud. Inv. vert, paquet 555. L'église Saint-Symphorien se trouvait au pied de la colline du Musée, devant le terrain dit la *Conchette*, à cent mètres de l'ancien forum romain. Cette situation montre qu'il est impossible de la dater de l'époque romaine.